

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10  
Fax . 04.78.96.08.51

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17-09-2020 - Convocation du 10-09-2020  
Procès-verbal affiché le : 22-09-2020

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND  
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

**PRESENTS** : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Achouak KRIMOU, Christophe DECLEZ

**ABSENTS REPRESENTES** : Carine SABELLICO à Raymond DURAND, Christine KHAIR à Maryse MERARD, Thierry BARDE à Pascal CREPIEUX

\*\*\*\*\*

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Candidatures proposées :

Liste Chaponnay Demain :

Loïc ROUVIERE

Vote à mains levées : 22 voix POUR, 5 ABSTENTIONS

Liste Chaponnay Durable et Citoyen :

Matthieu GAYRAL

Vote à mains levées : 5 voix POUR, 22 voix CONTRE

Monsieur Loïc ROUVIERE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Les pouvoirs sont annoncés :

Carine SABELLICO donne pouvoir à Raymond DURAND

Christine KHAIR donne pouvoir à Maryse MERARD

Thierry BARDE donne pouvoir à Pascal CREPIEUX

Monsieur le Maire invite l'assemblée à adopter les Procès-Verbaux des séances du 9 et 10 juillet 2020, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Les deux procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N°2020-070 : EHPAD LES ALLOBROGES - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE CHAPONNAY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

L'EHPAD « Les Allobroges » est un établissement public à caractère social.

A ce titre, il est régi par le code de l'action sociale et des familles. Les dispositions ci-après précisent la composition du conseil d'administration de cet établissement.

**Article L.315-9 du code de l'action sociale et des familles :**

« Les établissements publics sociaux et médico-sociaux sont communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur nommé par l'autorité compétente de l'Etat après avis du président du conseil d'administration ».

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article L.315-10 du code de l'action sociale et des familles :**

« Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux locaux comprend : des représentants de la ou les collectivités territoriales de rattachement ou de leur groupement. Le conseil d'administration des établissements communaux est présidé par le maire. »

**Article R.315-6 du code de l'action sociale et des familles :**

« Le conseil d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune comprend 12 membres dont trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement parmi lesquels le maire qui assure la présidence du conseil d'administration. »

**Article R.315-11 du code de l'action sociale et des familles :**

« Les représentants dans les conseils d'administration des collectivités territoriales autres que le maire sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu ».

Compte tenu des articles L.315-9, L.315-10, R.315-6 et R.315-11 du code de l'action sociale et des familles, il vous est proposé de procéder à l'élection, au scrutin secret, des deux représentants de la commune de Chaponnay au sein de ce conseil d'administration.

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.315-9, L.315-10, R.315-6 et R.315-11 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

**CONSIDERANT**

- que l'article R.315-6 du code de l'action sociale et des familles dispose, notamment, que le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune comprend 12 membres dont trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement parmi lesquels le maire qui assure la présidence du conseil d'administration ;

- que Monsieur le Maire assurera la présidence du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Allobroges » ;

- que suite au renouvellement des conseillers municipaux de la commune de Chaponnay, il convient de procéder à l'élection, au scrutin secret, des deux représentants de la commune de Chaponnay ;

**Considérant** la désignation de deux assesseurs :

Liste Chaponnay Demain :  
Nicolas VARIGNY

Liste Chaponnay Durable et Citoyen :  
Matthieu GAYRAL

**Considérant** les candidatures suivantes :

Liste Chaponnay Demain :  
1<sup>ère</sup> représentante : Laurédana JACQUET  
2<sup>ème</sup> représentant : Bernard THOMAS

Liste Chaponnay Durable et Citoyen :  
1<sup>ère</sup> représentante : Muriel LAURIER  
2<sup>ème</sup> représentante : Valérie ALLAGNAT

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE A SCRUTIN SECRET**

**DECIDE DE :**

**Eliere les représentants de la commune de Chaponnay au sein du conseil d'administration de L'EHPAD « Les Allobroges »**

**Sont élus :**

**Laurédana JACQUET et Bernard THOMAS (22 voix POUR)**

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**DELIBERATION N°2020-073 : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSEES DANS LE CADRE DES RESERVATIONS DES INFRASTRUCTURES COMMUNALES - COVID 19**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;  
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 venant prolonger l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

**CONSIDERANT**

- qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, les particuliers, entreprises, et associations qui avaient effectué des réservations de salles communales ou du chapiteau n'ont pu organiser leur manifestation comme envisagé ;  
- que certains d'entre eux avaient déjà versé un acompte ou la totalité de leur réservation ;  
- qu'il convient de procéder au remboursement des sommes correspondant aux demandes présentées à ce jour, pour un montant total de 9 362.50 € ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- d'autoriser le remboursement des sommes versées par les particuliers, entreprises, et associations qui n'ont pu maintenir leurs manifestations dans les infrastructures communales en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie COVID 19,  
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à émettre un mandat de paiement, pour le remboursement de ces sommes, au chapitre 67 du budget principal,  
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y référant.

**VOTE A L'UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2020-074 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;  
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;

**CONSIDERANT**

- le souhait de la municipalité de poursuivre le financement d'une partie des activités organisées par l'école élémentaire.

**CONSIDERANT**

- le montant des crédits libres fixé à 5 euros par enfants, soit un montant de 1 815 € pour 363 enfants.

Le bureau municipal consulté ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE**

- d'attribuer à la coopérative scolaire de l'école élémentaire une subvention de fonctionnement, de 1 815 € au titre de l'exercice 2020,  
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes.

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

**VOTE A L'UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2020-075 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

- Vu la délibération du 5 mars 2020 approuvant le budget principal pour l'exercice 2020 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.